

## La COMMISSION des PRISONS de CHÂTELLERAULT au XIX<sup>ème</sup> SIECLE

La Maison d'arrêt de Châtellerault, créée par la Première République, est une prison d'arrondissement. En 1818 elle est transférée dans une partie de l' Hôtel Alaman et nous serons essentiellement concernés par cette dernière implantation<sup>1</sup>. Son fonctionnement, sur le plan économique, est en principe assuré par les subsides des collectivités publiques, notamment le Conseil Général du département. La gestion courante est effectuée par le concierge, puis gardien-chef, qui constitue d'ailleurs avec son épouse la totalité du personnel.

Durant la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, le fonctionnement de la Maison d'arrêt dépend beaucoup d'une commission locale, que nous nommerons « Commission des prisons », car son appellation a varié au cours du temps. C'est elle qui prend les décisions importantes, par exemple l'attribution des marchés de fournitures. Mais elle a aussi, nous le verrons, d'autres attributions, ébauche d'une politique de réinsertion, ou peut-être plutôt de « remise aux normes ».

Par la suite, l'Administration pénitentiaire, mieux structurée, réduira l'importance du rôle de la Commission des prisons et à partir de 1857, le service économique des prisons sera soumis au régime de l'entreprise privée.

Mais avant cette date, l'histoire de la prison est inséparable de celle de la Commission. Avant de nous intéresser à cette dernière, rappelons que la Maison d'arrêt de Châtellerault est une petite prison, d'une capacité de 30 prisonniers environ (20 hommes et 10 femmes), et qui en abrite généralement de 10 à 20, pour une durée souvent inférieure à 1 mois<sup>2</sup>. La plupart des

---

<sup>1</sup> Voir l'article de Geneviève MILLET sur les locaux de la prison dans le numéro 6 de cette revue.

<sup>2</sup> AD 86, 1Y33, rapports de la Commission des prisons de Châtellerault. La Commission estime en 1825 que la prison peut contenir 40 détenus, 30 hommes et 10 femmes, mais le Conseil Général s'en tient à 30 prisonniers.

prisonniers sont des prévenus ou des accusés en attente de jugement à Poitiers. Les condamnés, en principe à moins de un an, ne sont que quelques-uns.

## **Les Commissions charitables des prisons**

L'emprisonnement était devenu, dans le nouveau code pénal, une peine de correction. La privation de liberté devait donc être accompagnée de mesures propres à amender les emprisonnés. Les périodes troublées de la Révolution et du Premier Empire ne permirent pas de progresser dans ce sens et les prisons de 1815 ne différaient guère de celles de 1789.

C'est sous la Restauration que les premières tentatives de mise en œuvre d'une nouvelle politique carcérale apparaissent. La priorité était d'ailleurs d'améliorer le sort des détenus, souvent déplorable, ainsi que le fonctionnement des prisons.

L'exemple vient de haut, comme en témoigne la création de la Société Royale pour l'amélioration des prisons, présidée par le duc d'Angoulême.

L'administration de cette époque n'a aucun moyen d'appliquer une telle politique. On fera donc appel à des notables qui vont constituer les Commissions charitables des prisons.

La première du département de la Vienne est mise en place à Poitiers. Une circulaire ministérielle du 22 mars 1816 est suivie le 7 avril d'un arrêté préfectoral qui précise : « *il doit exister une surveillance particulière qui ne peut être confiée qu'à la charité et à l'humanité de personnes notoirement connues pour faire le bien et dignes d'adoucir le sort même des coupables que la loi peut atteindre* ».<sup>3</sup>

---

A titre d'exemple, en 1836, année assez chargée, on compte 7004 journées pour 435 détenus, soit une moyenne de 19 détenus présents simultanément, ou 16 journées de présence par détenu (Etat des dépenses certifié par le concierge).

<sup>3</sup> AD86, 1Y29, Arrêté préfectoral du 7 avril 1816.

La commission de Châtellerault est créée 2 ans plus tard, par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1818. Comme celle de Poitiers elle comprend 5 membres, dont l'un est chargé de la comptabilité, et doit se réunir une fois par semaine. Le sous-préfet est chargé de la constituer et de la réunir.

L'arrêté du 8 avril précise les missions de la Commission, dont la liste qui suit montre l'importance, et témoigne d'ailleurs du sort déplorable des prisonniers ainsi que des insuffisances de l'administration.

### *Missions des Commissions charitables (1818)*

*-améliorer le sort des prisonniers.*

*-assurer l'exercice de la religion les dimanches et fêtes et les exercices de piété.*

*-indiquer à l'autorité la réforme des abus.*

*-indiquer le travail qu'on pourrait donner aux détenus.*

*-améliorer la nourriture et l'habillement.*

*-présenter des projets de ressources pécuniaires pour adoucir le sort des détenus, soit par des aumônes à faire dans les églises, soit par des collectes particulières, soit par des travaux exécutés par les prisonniers. Le produit des ressources pécuniaires sera divisé en deux parts. La première servira au bien-être du détenu, la seconde lui sera remise à l'expiration de sa peine.*

*-passer les marchés de fournitures.*

*-inspecter la prison chaque semaine (un membre de la Commission), ordonner éventuellement les punitions en cas de mauvaise conduite, qui seront exécutées par le concierge.*

La création de ces commissions, dotées quasiment de tous les pouvoirs, mécontenta beaucoup la magistrature. C'est ainsi que le procureur général adresse au préfet, le 17 juin 1817, une demande d'explications sur l'existence d'une commission indépendante de l'autorité judiciaire. En réponse, le ministère

de l'Intérieur précise, le 10 mars 1819, que le but du ministre, en créant ces commissions, était de surveiller les geôliers qui « *par une coupable avidité spéculent souvent sur tout ce qui environne les prisonniers et leurs vendent à prix d'or les soins et les facilités qu'ils leur doivent* ». Les habitudes héritées de l'Ancien Régime étaient donc toujours présentes.

Une ordonnance royale du 9 avril 1819 réorganise les Commissions charitables. Elle rappelle qu'elles ont été créées « *pour veiller au maintien de la salubrité, de la discipline et de la moralité* ». La même ordonnance prescrit également la suppression des cachots au-dessous du sol, l'interdiction des fers, sauf violence, la défense d'introduire de l'eau-de-vie. Par ailleurs elle prend en compte les observations des magistrats qui participeront désormais aux commissions. A Châtelleraut, le président du tribunal civil et le procureur deviennent membres de droit. Les autres membres sont nommés par le ministre, sur proposition du préfet, lequel, pour Châtelleraut reçoit d'abord une proposition du sous-préfet.

Par la suite les Commissions charitables deviendront Commissions de surveillance.

### **La Commission des prisons de Châtelleraut : composition et fonctionnement**

La première commission, de 1818, comprenait Messieurs Proa, Guyot, Gazeau de la Bouère, Beaupoil, Arnaudeau (vicaire de S<sup>t</sup>Jacques). La réorganisation de 1819 est suivie de la nomination par arrêté ministériel du 17 janvier 1820 de <sup>4</sup>

Augustin Creuzé, maire

Alexandre Guyot, premier adjoint

Pierre Faulcon-Rivière, juge

Jacques Hérault, receveur de l'Enregistrement

Victor Millet, curé

---

<sup>4</sup> AD86, 1Y31, pour la composition de la Commission et son évolution au cours du temps.

Jacques Proa  
Honoré Beaupoil, médecin

La Commission est donc composée de personnes honorablement connues et souvent déjà impliquées dans les affaires de la ville.

Par la suite elle est renouvelée, en principe par moitié, avec une périodicité semble t'il assez irrégulière, parfois réorganisée après des changements politiques, comme en 1836 et 1851. Les renouvellements se traduisent fréquemment par la reconduction des sortants. Néanmoins de nombreuses personnalités châtelleradaises sont appelées à participer aux travaux de la Commission. On voit par exemple apparaître :

- en 1824 Boislabeil, curé de S<sup>t</sup>Jacques  
De Laage, receveur des contributions indirectes  
Alexandre Laurence
- en 1839 Eugène Delavau de la Massardière  
Léon Joanny, juge de paix
- en 1842 Jules Creuzé, entrepreneur de la Manufacture
- en 1851 Octave Néret, président du tribunal de commerce  
René Bessonnet, curé de S<sup>t</sup>Jean-Baptiste
- en 1857 Alphonse Treuille.

Après 1857 le rôle de la Commission change totalement. Il y a désormais un entrepreneur pour gérer la prison et un directeur régional pour surveiller le personnel. En 1857, le gardien-chef ayant commis des irrégularités dans la rédaction de ses comptes, le directeur des prisons de la Vienne demande à la Commission de s'en occuper. Celle-ci refuse : à l'administration de faire son travail.

Il semble même que pendant de nombreuses années la Commission ait cessé de fonctionner, comme en témoigne une lettre du sous-préfet au maire, du 13 avril 1872, lui demandant de l'aider à la réorganiser.

### *Fonctionnement de la Commission*

Les membres de la Commission, qui ont d'autres activités et que l'on retrouve également dans diverses charges ou commissions administratives, n'ont pas toujours été très assidus ni très zélés, d'où un fonctionnement irrégulier. C'est par le sous-préfet, responsable de son animation, que l'on connaît son activité. Il doit en effet en rendre compte au préfet et lui fait part de ses difficultés.<sup>5</sup>

Il remarque en 1825 que l'on retrouve les mêmes individus dans toutes les commissions, d'où difficulté de réunion et fluctuations des décisions (ce ne sont jamais les mêmes membres qui sont présents). En 1840, il précise qu'il a du faire le rapport demandé à la Commission lui-même, aucun membre n'ayant voulu s'en charger. En 1842, il explique qu'à Châtelleraut « *les affaires administratives ne se traitent pas comme ailleurs, chacun a ses affaires personnelles ou des fonctions publiques à exercer* »

Le sous-préfet prend les choses en main lorsque c'est nécessaire. En 1856 il demande au maire de surveiller le gardien-chef qui « *s'acquitte fort mal de ses fonctions* ». La même année il fixe lui-même l'ordre des visites hebdomadaires que les membres de la Commission doivent effectuer à la prison.

Malgré tout, de 1820 à 1857, la Commission débat, parfois sur les aspects moraux et sociaux de la prison, et prend les décisions nécessaires pour la vie quotidienne des prisonniers.

---

<sup>5</sup> AD86, 1Y33, pour tout ce qui concerne les délibérations de la Commission et les courriers subséquents du sous-préfet au préfet.

## *L'emprisonnement vu par la Commission*

A l'occasion de l'établissement du rapport annuel sur l'état sanitaire, disciplinaire et moral de la prison, ou à la suite de courriers ministériels ou préfectoraux, la Commission est appelée à débattre des conditions d'emprisonnement et de la place des prisons dans la société. Elle se montre toujours soucieuse d'améliorer le sort des détenus mais exprime aussi tous les préjugés de l'époque à leur égard. La moralité et la pratique religieuse sont les principales préoccupations.

Au début du siècle, la notion de prisonniers secourus par la charité est encore vivace. Le 7 mars 1825, la Commission examine une lettre du préfet proposant de créer un fond pour améliorer la nourriture. Un membre observe que *« tous les habitants aisés de la ville fournissent la soupe aux prisonniers. Cet acte de charité est en fait la continuation d'un secours qui se donnait autrefois. Il vaudrait peut-être mieux que le préfet emploie ce fond pour créer une chambre d'infirmerie à la prison qui a déjà un médecin payé pour y voir les malades. En outre, il est nécessaire d'avoir un oratoire »*

Un grand débat national s'est ouvert sur les conditions d'incarcération du futur. Doit-on opter pour l'isolement en cellules individuelles ? Rappelons qu'à Châtellerault, comme ailleurs, c'est la promiscuité qui règne, les détenus étant répartis dans des "chambres" communes. Le ministère consulte les Commissions des prisons sur les différents systèmes pénitentiaires. Celle de Châtellerault en débat le 19 août 1838. Elle préconise le système de Philadelphie qui comporte l'isolement de jour et de nuit avec le travail solitaire. Les raisons de ce choix sont les suivantes :

1-L'immoralité la plus dépravée progresse dans nos prisons

2-La crainte du châtimeut s'est beaucoup trop affaiblie par suite de la tolérance excessive dans le régime intérieur des prisons *« L'intimidation et une répression sévère sont*

*devenues plus que jamais indispensables pour garantir la partie saine de la population contre la partie gangrenée ».*

Quelques aménagements sont toutefois proposés, en particulier une promenade en commun par division pour préserver la santé des détenus et « *à cause du naturel français qui répugne plus qu'aucun autre à une constante solitude* ».

En 1840 la Commission, qui souhaite ne conserver que les prévenus et les condamnés à moins de trois mois, propose d'envoyer les autres à Poitiers « *dans une maison où l'on adopterait le régime pénitentiaire d'Auburn ou de Philadelphie* »

### *Morale et religion*

La Commission défend l'image de sa prison, peut-être pour mieux faire passer ses réclamations. Dans son rapport pour l'année 1839, elle affirme que la santé des prisonniers est bonne (il y a proportionnellement moins de malades qu'en ville), la nourriture de bonne qualité, la maison propre, la discipline sévèrement maintenue par le concierge « *qui traite les détenus avec douceur et fermeté. C'est à peine s'il a été forcé deux ou trois fois de recourir aux moyens rigoureux* »

Par contre, que dire de la moralité ! La Commission accuse d'abord la mauvaise disposition des lieux. Il y a une partie pour les hommes et une partie pour les femmes, mais elles sont séparées par un mur peu élevé qui partage le préau « *et qui est insuffisant pour empêcher les intelligences par signes et par gestes* ». Chez les hommes comme chez les femmes, il n'est pas possible de séparer les diverses catégories de prisonniers, ce qui permet « *aux criminels endurcis d'inculquer d'affreux conseils dans l'esprit du jeune homme qui, débutant dans la carrière du crime, n'a pas encore oublié tout sentiment de vertu* ». La cantine est aussi critiquée. En 1838, l'abolition est souhaitée de cette " source de débauche" et " inégalité dans la



peine par l'action de l'argent. " En 1840, la suppression est en principe décidée mais ne pourra sans doute pas être appliquée. L'oisiveté est aussi condamnée. La Commission souhaite que les détenus soient contraints au travail et que leur émulation soit stimulée par des récompenses et des adoucissements. Mais par ailleurs elle propose de consacrer les 2/3 du produit de leur travail aux dépenses occasionnées par la détention, le 1/3 restant leur étant remis en partie à la sortie, puis progressivement, sauf nouvelle condamnation. La prise en charge des détenus par la collectivité, comme la possibilité d'échapper au cycle délinquance-prison, est difficile à admettre.

La pratique religieuse, considérée comme fondamentale pour améliorer la moralité, fait partie des priorités de la Commission. Dans son rapport pour l'année 1839, elle déclare souhaiter l'introduction de l'enseignement religieux dans la prison et « *elle sollicitera avec insistance pour obtenir les moyens d'y faire célébrer l'office divin les dimanches et fêtes* ». Dès 1821 un projet de chapelle est présenté. Il sera réalisé mais pas tout de suite puisqu'elle est encore réclamée en 1825. En 1842 le ministère décide d'attacher un aumônier à la prison de Châtellerault. La Commission est chargée de proposer un candidat auquel le Conseil général versera un traitement annuel de 100 francs. La Commission estime ce traitement insuffisant et souhaite 200 francs car l'aumônier « *perd le bénéfice des 60 messes qu'il dit chaque année dans la cour de la prison, est chargé des frais du culte, et fait des aumônes aux prisonniers* ». C'est finalement l'abbé Elie Bigarré qui est proposé.

On remarque au passage que la Commission est sollicitée pour toutes les nominations, y compris celles du personnel de surveillance. En même temps que l'aumônier elle propose ainsi, à la demande du préfet :

-une surveillante : Marianne Limousineau, épouse Chavagnat (femme du concierge)

- une commissionnaire : la veuve Goutte
- un barbier : Sylvain Gault.

### *Les vagabonds en prison*

Le vagabondage est alors un délit et nombre de détenus ont été interpellés sur la voie publique sans papiers. La Commission se plaint en 1840 de cet afflux. Elle estime « *que le mode employé avec ces malheureux est singulièrement propre à encourager la profession de vagabond. En effet, un voyageur est arrêté faute d'avoir des papiers en règle et le tribunal le condamne à quelques mois d'emprisonnement. A l'expiration de la peine il désigne toujours, pour y aller fixer sa résidence, un lieu très éloigné. On lui délivre un passeport et un secours de route d'environ 1,50 F par jour. S'il a mission d'entretenir des relations coupables avec des prisonniers, il cache son passeport et se fait arrêter. Souvent les vagabonds sont affiliés à des associations de malfaiteurs et leurs passeports peuvent soustraire de grands coupables à la justice* ». La Commission propose de supprimer les passeports et de faire aller les libérés de brigade de gendarmerie en brigade, ce qui éviterait la vente des passeports.

### **Equipement de la prison**

Il s'agit de tout ce qui est fourni par l'administration ou acheté avec ses subsides : mobilier en tout genre, couchage, habillement. La Commission évalue les besoins et présente des demandes qui peuvent être satisfaites s'il existe des fonds disponibles au département. Ce n'est pas souvent le cas.

Au début du siècle, il est préférable de faire la liste de ce qui manque plutôt que de ce qui existe. D'abord les locaux<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Cf plans de la prison dans l'article de Geneviève MILLET du numéro 6 de la revue.

N'existent pas : cuisine<sup>7</sup>, réfectoire, parloir, greffe, ateliers. La seule cuisine est celle du concierge, son logement sert aussi de greffe et de bureau pour les avocats. Les locaux affectés aux détenus, en dehors de quelques cachots, sont des chambres qui servent de dortoirs, de réfectoires et d'ateliers. Quelques chambres particulières, dites ' pistoles ', sont réservées aux prisonniers capables d'en payer la location.

Bien sûr il n'y a pas de chauffage ni d'éclairage pour les détenus, ce qui sera encore le cas en 1860<sup>8</sup>, pas plus que d'eau courante. Il existe un puits, qui recevra une pompe en 1851. L'adduction d'eau sera exécutée en 1895.

Le matériel de couchage est absent puisque les prisonniers couchent sur de la paille posée à même le sol et renouvelée chaque jour.

Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, le concierge établit des états trimestriels de dépenses qui lui sont -théoriquement- remboursées par l'administration. Ces états sont, en principe, très détaillés et prévoient de nombreuses catégories de dépenses, pour les locaux, le personnel et les détenus.<sup>9</sup> Dans la pratique, le manque de moyens se traduit par des états comportant le minimum de dépenses, c'est-à-dire uniquement les rations journalières de pain et de paille au début du siècle, auxquelles s'ajoutent après 1830 les rations de soupe et le blanchissage.<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> AD86, 1Y52 : la création d'une cuisine est encore réclamée en 1859 par le directeur des prisons (lettre au préfet du 10 novembre 1859).

<sup>8</sup> AD86, 1N22, rapport d'inspection adressé au Ministre par un inspecteur général des prisons.

<sup>9</sup> AD86, 1Y68 : lettre du préfet aux sous-préfets du 20 septembre 1810 précisant les dépenses à porter sur les états trimestriels ; exemple de compte des recettes et dépenses du 14 décembre 1818, comportant 8 rubriques principales dont les fers pour les condamnés, mais aussi le chauffage, l'éclairage et le blanchissage des détenus.

<sup>10</sup> AD 86, 1Y33 : coût journalier d'un prisonnier en 1837 : 45 centimes, dont : pain 21, soupe 20, paille 2,5, blanchissage 1,5.

Les locaux sont progressivement adaptés dans la deuxième moitié du siècle et le mobilier suit, très prudemment. En 1899 la prison reçoit ainsi un crédit de 5 francs pour acheter une marmite en fonte car, selon le directeur des prisons « *celle qui existe est percée et ne peut être réparée. Elle sera présentée à l'inspecteur pour être réformée* ». En 1893 il avait été demandé 4 chaises ; en effet « *les 4 chaises placées dans la salle d'instruction, le local des visites médicales, la commission de surveillance ne tiennent plus debout. M. le Docteur, par exemple, ne peut s'asseoir lorsqu'il donne ses consultations*». <sup>11</sup>

L'hygiène s'installe à la même époque, et c'est bien nécessaire. En 1893 il existe une baignoire « *qui ne peut plus servir, ce qui est regrettable car la plupart des détenus sont des vagabonds professionnels qui arrivent couverts de vermine* ». Il y a une cuisinière avec chaudière pour chauffer l'eau des bains en 1895, un pulvérisateur pour désinfecter les effets des arrivants en 1904. Et tous les locaux sont désormais chauffés.

C'est en fait à partir des années 1860, et surtout sous la III<sup>ème</sup> République, que la prison de Châtellerault a cessé d'être une simple geôle dans laquelle les détenus sans argent connaissent à peu près les mêmes conditions que sous l'Ancien Régime.

## **Le couchage**

Suivant la coutume ancestrale les prisonniers couchent sur de la paille, renouvelée en principe tous les 15 jours. Les états de paiement mentionnent autant de rations de paille que de journées de prison, car beaucoup de détenus restent moins de

---

<sup>11</sup> AD86, 1Y99 pour les budgets de 1890 à 1914. .A cette époque la prison a pris sa forme définitive mais le mobilier s'améliore très lentement. Ainsi , en 1910, il est demandé un bureau pour le greffe afin « *de remplacer une planche sur deux tréteaux qui sert de bureau au gardien-chef* ».

15 jours. L'inventaire du mobilier de 1823 ne mentionne rien pour les chambres des détenus.<sup>12</sup> La paille était donc disposée à même le sol. Elle ne devait pas être très épaisse car la ration journalière était de 500g. Mais les achats de paille sont onéreux. Ils représentent de 10 à 20 % de la dépense journalière selon les années.<sup>13</sup> En 1844, la Commission constate que le couchage sur de la paille répandue par terre est un procédé coûteux et qui use les effets. Des paillasses seraient préférables.<sup>14</sup> En fait on avait déjà essayé des hamacs, suivant une proposition contenue dans une circulaire de Guizot, ministre de l'Intérieur en 1830. A cette époque, l'amélioration des conditions de détention devient une priorité et un règlement de 1841 impose l'emploi de lits ou de hamacs. La Commission a déjà constaté les inconvénients des hamacs et les a fait supprimer. En 1843, le Conseil Général ayant accordé une subvention de 2000F pour appliquer le règlement de 1841, elle demande un nombre de lits de fer suffisant pour 30 détenus.

Un état des objets de coucher au 1<sup>er</sup> avril 1851 fait état de : 27 couchettes en fer, 58 paillasses, 31 traversins, 130 draps, 85 couvertures.

### *Les pistoles*

La « pistole » est une chambre à usage personnel, louée par le prisonnier. En principe elle est interdite aux condamnés et réservée aux prévenus (règlement du 30 octobre 1841). Le prisonnier en pistole se nourrit à ses frais et pourvoit à toutes les dépenses. En 1857, le tarif des pistoles de la Vienne est le

---

<sup>12</sup> AMC, 3D1. Cet inventaire, effectué au départ du concierge Jutant, mentionne 4 bois de lit et autant de matelas et traversins. Il s'agit, de toute évidence, du mobilier du concierge et des chambres de pistole.

<sup>13</sup> AD86, 1Y33 et 1Y77. En 1811, la dépense quotidienne par détenu est de 30c de pain et 2,5 de paille. En 1837, elle est au total de 45c, dont 2,5 de paille.

<sup>14</sup> AD86, 1Y51. Délibération du 14 décembre 1844.

suivant :<sup>15</sup> 5F par jour pour : 1 lit avec paille, matelas, traversin de plumes, 1 paire de draps, 2 couvertures, 1 vase de nuit, 1 chaise, 1 table, 15F en supplément donnent droit à : 1 oreiller de plumes, 1 table à tiroir, 1 armoire, 1 miroir, 1 chaise supplémentaire. La prison de Châtellerault a toujours possédé au moins deux pistoles, une pour les hommes et une pour les femmes. Les condamnés nantis cherchent évidemment à tourner le règlement et à profiter de la pistole. Ainsi en 1865 Augustine Bouchet. Tenancière d'une maison de tolérance, condamnée à un an de prison, elle est détenue à Poitiers<sup>16</sup>. Elle obtient d'être transférée à Châtellerault au prétexte de pouvoir se défendre contre ses créanciers. Elle demande alors à vivre « à la pistole » pour éviter la promiscuité des autres prisonnières mais ses exigences finissent par lasser et elle est renvoyée à Poitiers.

## L'habillement

La circulaire ministérielle du 28 ventôse an IV recommande de ne fournir du linge et des vêtements qu'aux seuls nécessaires<sup>17</sup> et par la suite le costume pénal ne sera obligatoire que pour les condamnés de longue durée, plus de trois mois selon le décret du 11 novembre 1885<sup>18</sup>. La prison de Châtellerault n'était donc pas tenue d'habiller ses captifs, ce qui explique l'absence de dépenses d'habillement durant les premières décennies du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>19</sup>. Pour les nécessaires,

---

<sup>15</sup> AD86, 1Y52. Cahier des charges des prisons de la Vienne en 1857. L'adjudicataire fut Pierre Roy.

<sup>16</sup> AD86, 1Y40. Elle fut condamnée pour excitation de mineurs à la débauche, étant accusée d'attirer des collégiens dans son établissement.

<sup>17</sup> AD86, L264. Cette circulaire dresse un tableau des disparités entre prisons « dans un département, on fournit des vêtements aux indigènes ; dans un autre, on les laisse dans une nudité presque absolue ».

<sup>18</sup> AMC, 2A177. Bulletin des lois, t31, p1840.

<sup>19</sup> AD86, 1Y77. Relevés trimestriels 1811/1814, et 1Y33, états des dépenses 1836/1837.

on s'en remettait à la charité et aux attributions parcimonieuses du Conseil Général. Cependant la misère de beaucoup de détenus était grande, comme en témoignent un compte-rendu de visite du maire, en 1833, qui demande le renouvellement des capotes « *mal fabriquées, sans consistance, usées, irréparables* »<sup>20</sup>, ou une lettre du sous-préfet, constatant en 1841 que « *la prison est dans le dénuement le plus complet* »<sup>21</sup>. Rappelons que les locaux de détention n'étaient pas chauffés. Mais la nécessité d'appliquer le règlement de 1841 conduit la Commission à s'intéresser au problème. Le 18 décembre 1842, elle constate « *que le vestiaire est très démuné et que les détenus souffrent du froid* » et en conséquence elle sollicite un crédit pour acheter couvertures et vêtements<sup>22</sup>. Deux ans plus tard, elle propose d'employer le reliquat des crédits de 1844 pour acheter des vêtements<sup>23</sup>. Le vestiaire est enfin pourvu.

---

<sup>20</sup> AD86, M5/2, rapport du maire au sous-préfet le 8 mars 1833.

<sup>21</sup> AD86, 1Y33, lettre au préfet du 17 décembre 1841. Le sous-préfet insiste sur l'insuffisance des crédits alloués par le Conseil Général.

<sup>22</sup> AD86, 1Y51, délibération du 18 décembre 1842.

<sup>23</sup> AD86, 1Y51. Délibération du 14 décembre 1844. Les dépenses d'éclairage, chauffage et blanchissage étaient très faibles.

L'état des vêtements du 1<sup>er</sup> avril 1851 témoigne de l'amélioration des choses, malgré quelques absences :

<b>Hommes</b>		<b>Femmes</b>	
Pantalons d'été :	74	Robes d'été :	5
// d'hiver :	35	// d'hiver :	4
Gilets :	30	Fichus :	6
Vestes d'été :	38	Chemises :	66 (!)
// d'hiver :	52	Tabliers :	6
Chemises :	169	Camisoles, jupons :	néant
Sabots :	néant	Cornettes, sabots	//

Les vêtements d'été sont en droguet de coton et ceux d'hiver en droguet de laine ( le droguet est parfois qualifié de toile ; c'est un tissu bon marché ).

Quelques mois plus tard, la Commission complétera cet habillement par l'achat, outre des vêtements supplémentaires, de 60 paires de sabots pour les hommes, ainsi que de 6 jupons de dessous, 6 cornettes, 12 paires de chaussettes et 20 paires de sabots pour les femmes<sup>24</sup>. Ces nombres correspondent sensiblement à l'effectif théorique : 30 hommes et 5 femmes. Indiquons les prix de quelques-uns de ces objets ( en francs ) :

Pantalon d'été : 5  
 Gilet : 2,50  
 Paire de sabots : 1,25, de chaussettes 1  
 Robe d'été : 7, d'hiver : 15  
 Jupon : 6  
 Cornette : 1,50

---

<sup>24</sup> *Ibidem*. Délibération du 13 juin 1851.



## La nourriture

Les détenus doivent manger chaque jour. Avant 1857 et l'arrivée de l'entreprise, c'est la première préoccupation de la Commission.

Depuis longtemps, les prisonniers recevaient en principe des rations quotidiennes de pain et de soupe. La République, instituant l'emprisonnement comme peine, veut contraindre les détenus à travailler et songe à promouvoir l'échange travail contre nourriture pour les condamnés. La circulaire ministérielle du 28 ventôse an IV précise ainsi «*Les condamnés à la détention, à la gêne et à la réclusion, sont les seuls auxquels la maison ne doit fournir que le pain et l'eau ; encore la loi exige-t-elle qu'il leur soit fourni du travail, pour que, sur le produit, ils puissent se procurer une nourriture plus abondante* ». <sup>25</sup> Les militaires emprisonnés bénéficiaient d'un traitement de faveur car le ministère de la Guerre versait une contribution spéciale pour eux. <sup>26</sup>

Pour une petite Maison d'Arrêt telle que celle de Châtellerault, qui recevait surtout des prévenus, et ne pouvait fournir aucun travail, la nourriture normale était donc le pain et la soupe. A condition de pouvoir les payer, ce qui n'était manifestement pas le cas.

### *La cuisine du concierge*

Avant la création de la Commission tout repose sur le concierge et sa femme. Chaque trimestre le concierge communique un état de ses dépenses, certifié par le maire.

---

<sup>25</sup> AD86, L264. Cette circulaire définit la politique que la République entend suivre dans les prisons et qui sera à peu près réalisée 50 ans plus tard. La ration journalière devait comprendre 24 onces de pain (environ 720g) et une soupe aux légumes.

<sup>26</sup> AD86, 1Y51. Décret du 26 août 1806 allouant 20c par jour aux militaires détenus, ce qui permettait de leur donner du pain blanc et une soupe à la viande (1 quarteron).

Avant 1820 environ la nourriture est représentée uniquement par des rations de pain : 1 kilogramme par jour. Jusqu'en 1812 il est fait état de 2 rations journalières de une livre chacune, deux livres faisant 979 grammes ( anciennes livres ).<sup>27</sup>

La soupe n'est pas forcément absente, mais aléatoire car provenant de la charité publique. Des particuliers procurent les fournitures cuisinées par la femme du concierge, ou apportent directement la soupe à la prison. Bien entendu, le concierge effectue lui-même les achats. Sous l'Empire, son fournisseur de pain est Contencin. Il est d'ailleurs attaché à cette prérogative, puisqu'il faut attendre 1823 et la destitution du concierge Jutant pour voir la Commission prendre en mains la passation des marchés de nourriture.

### *Les marchés de la Commission*

A partir de 1823, les marchés sont donc passés régulièrement et, avec l'amélioration progressive de la situation financière, surtout après 1830, l'alimentation des détenus se normalise. Les états établis par le gardien-chef mentionnent maintenant le pain et la soupe.<sup>28</sup> Des autorisations de délivrance de rations supplémentaires, en particulier pour les femmes allaitantes ( ½ ration ) ou pour les jeunes enfants accompagnant des femmes détenues ( 1 ration ) sont obtenues assez facilement<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> AD86, 1Y77. Pour 1 kilogramme, le concierge compte 2 livres, 5 gros, 35 grains. Le système décimal n'est pas entré facilement dans les habitudes ! Le kilogramme est payé 30c en 1811. Il baissera par la suite aux environs de 20c.

<sup>28</sup> AD86, 1Y33. Les états de 1836 et 1837 mentionnent la fourniture de pain pour 21c et de soupe pour 20c. La dépense journalière totale par détenu est de 45c, paille comprise.

<sup>29</sup> AD86, 1Y43. L'autorisation de garder de jeunes enfants en prison, jusqu'à 3 ans, évitait de les confier à l'hospice ( circulaire ministérielle du 10 mai 1861 ). C'est le préfet qui prenait la décision.

## *Le pain*

La fourniture du pain est attribuée pour une durée de trois ans par appel d'offres au moins disant. La Commission établit le cahier des charges et fixe un prix. Le marché est attribué au plus fort rabais. Nous connaissons presque tous les boulangers retenus par la Commission.<sup>30</sup>

- avant 1830 Lourdeault ( dates non connues )
- 1833 Biéron-Rousset 21c le kilogramme
- 1839 Chevallier-Gauvain 24 c
- 1840 M<sup>me</sup>Chevallier Veuve Contencin 23,5 c
- 1843 Percevault 23 c
- 1846 Boutet Guillaume 20,5 c
- 1849 Chabourneau-Lureteau
- 1851 Lourdeault-Payrault

La ration journalière est d'abord de 1 Kg, livrée sous la forme de pains ronds de 2 Kg. En 1839, la ration est réduite à 750 g, sans doute par suite de l'amélioration de la soupe, et les pains pèsent 1,5 Kg. Les premiers cahiers des charges demandent du "pain bis" sans autre précision, puis après 1836, suivant les directives officielles, du "pain de froment bluté à 1/10 d'extraction de son", semblable au "pain de munition". Ce pain doit être bien cuit. Il y eut parfois des abus, par exemple, en 1838, le préfet refuse le marché passé avec la Veuve Contencin, accusée de proposer du pain noir plus cher que le blanc.

## *La soupe*

La confection de la soupe pose plus de problèmes que la fourniture de pain, par suite de la variabilité des prix des légumes, alors que les marchés sont passés à prix fixe, et de l'obligation d'utiliser la cuisine du gardien-chef. De sorte que

---

<sup>30</sup> AD86, 1Y51. En 1839, la tolérance sur le poids des pains est de 63g. Mais le poids total doit être complété.

les achats sont parfois confiés à l'épouse de celui-ci, sans doute par défaut de soumissionnaires au marché.

Le premier fournisseur agréé par la Commission est la Veuve Ropion, qui obtient en 1823 le marché de la soupe. La ration journalière comprend : 1 litre de bouillon contenant 1 quarteron de pain, ¼ de litre de haricots ou légumes verts, graisse ou huile, pour 20 centimes.

L'augmentation du prix des denrées conduit parfois le fournisseur à demander une augmentation qu'il lui arrive d'obtenir. C'est le cas en 1840 où la ration est portée de 20 à 25 centimes.<sup>31</sup>

Comme pour le pain, le cahier des charges est affiné lorsque la réglementation l'impose. En 1855, en application du règlement de 1841, le cahier des charges précise :

*«Art 3- La soupe comprend 1 litre de bouillon au beurre ou à la graisse avec des légumes verts ou secs selon la saison, sel et poivre.*

*Quantités : 15g de beurre ou 12g de graisse de porc*

*250g de pommes de terre et 100g de carottes, choux, haricots ou pois verts, ou bien 250g de ces derniers légumes sans pommes de terre ,ou bien 150g de légumes secs avec un assortiment de 50g de légumes verts.*

*La soupe est partagée en 2 demi-portions : 1 le matin et 1 le soir .*

*Art 4-Le dimanche, soupe grasse, avec 200g de viande par détenu. La soupe grasse est donnée le matin et la viande le soir.*

*Art 5-Dans chaque ration de soupe, grasse ou maigre, il y aura 90g de pain bien rassis.*

*Art 6-Mise à prix de chaque ration, grasse ou maigre, 25 centimes. Rabais minimum 0,2 centimes.»*

---

<sup>31</sup> *Ibidem*. La réclamation de 1840 est formulée par la femme du gardien-chef. En 1829 déjà la Veuve Ropion et le boulanger Lourdault s'étaient déclarés victimes de la cherté des grains.

On comprend que de telles exigences, pour un nombre de détenus faible et variable, découragent les éventuels candidats. Des négociations sont alors engagées avec l'hospice, mitoyen de la prison, pour que celui-ci fasse la cuisine pour les deux établissements.<sup>32</sup> Elles sont difficiles, mais des essais sont toutefois tentés. Le problème n'est pas résolu lorsque l'entreprise succède à la Commission.

### **Passage à l'entreprise**

La gestion par la Commission prend fin en 1857, avec l'arrivée d'un entrepreneur des prisons de la Vienne. Et dès la fin de cette année, la Commission, sollicitée par le directeur des prisons d'intervenir dans un problème de gestion, refuse, en rappelant sa mission première : salubrité, discipline, moralité.

### **Conclusion**

La Commission de la prison, créée pour améliorer la situation des détenus et surveiller le concierge, a du finalement s'impliquer dans la gestion de la prison durant plus de trente ans.

Elle était au départ animée par des idées traditionnelles : les détenus étaient le rebut de la société, la charité devait secourir les indigents et la religion rétablir la moralité chez des êtres corrompus. Mais elle a suivi le mouvement général de la société du XIX<sup>ème</sup> siècle qui exigeait que les prisonniers soient traités de manière décente et que les conditions de leur rachat soient réunies.

---

<sup>32</sup> AMC, E11. Registre des délibérations de la Commission administrative de l'hospice. Cette commission, où l'on retrouvait parfois les mêmes personnes que dans celle de la prison, refuse la fourniture de soupe en 1850. Elle l'accepte, mais au prix de 28c au lieu des 25 proposés, en 1856, puis en 1859.

En 1857, lorsqu'elle s'efface devant l'entreprise qui doit désormais gérer la Maison d'arrêt, les choses se sont bien améliorées depuis sa création, même si tout n'est pas parfait. Les détenus couchent sur des lits de fer, ils sont vêtus et les marchés de fournitures pour l'alimentation sont passés régulièrement.

Pierre BUGNET

### **Bibliographie**

CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII<sup>ème</sup> siècle à nos jours*, Paris, Editions de l'Atelier, 1997.

#### *Archives départementales de la Vienne( AD86 )*

Série Y, Prisons départementales : Commissions des prisons, 1Y29, 33, Service intérieur, 1Y43, 45, Travail de détenus, 1Y49, Service économique, 1Y50, 51, 52, Comptabilité, 1Y68, 77, 92, 99.

L264, Epoque révolutionnaire.

M5/2, Santé, hygiène.

1N22, Conseil général, prisons.

#### *Archives municipales de Châtellerault ( AMC )*

2A177, Bulletin des lois.

3D1, Délibérations du Conseil municipal.

E11, Commission administrative de l'hôpital.